Prince Albert National Park Management Planning Program

DISCUSSION PAPER

Zoning

Purpose

This fact sheet will discuss the following topics :

- How national park zoning works and the current zoning in Prince Albert National Park
- Fescue grasslands - this rare ecosystem is a Zone 1 special preservation area however presently a Zone 3 motorized access road now passes through the zone
- Specific sites or areas where current zoning does not adequately provide protection to specific resources
- Areas where use has changed and current zoning may no longer be effective
- The federal direction to legislate wilderness areas

Background

Parks Canada employs its land use zoning system in Prince Albert National Park as an important management tool for protecting natural processes and resources, cultural resources, and for providing direction to the activities of both Parks Canada and park visitors. In the national land use zoning system, land and water areas are classified according to ecosystem and cultural resource protection requirements and their suitability and capability to provide visitor opportunities. Not all zones have to be represented in each national park and, occasionally environmentally or culturally sensitive areas or sites may warrant special management. Based upon the outcome of some of the issues in this management plan, there may be some areas which require rezoning.

Zone 1 - Special Preservation Areas

Zone 1 - Special Preservation Areas are defined as : Specific areas or features which deserve special preservation because they contain or support unique, threatened or endangered natural or cultural features, or are among the best examples of the features that represent the natural region. Preservation is the key

101-03093/

consideration. Motorized access and circulation will not be permitted. In cases where the fragility of the area precludes any public access, every effort will be made to provide park visitors with appropriate off-site programs and exhibits interpreting the special characteristics of the zone. (Parks Canada, Guiding Principles and Operational Policies, 1994)

The following two areas in the park are currently designated special preservation zones (See Figure 1 : Map of Prince Albert National Park with Current Zonning)

Fescue Grasslands
Designated to protect the remnant fescue grassland vegetation complex of the southwestern portion of the park. These grasslands contribute significantly to biodiversity of the park. They are one of the few remaining examples of unaltered fescue grassland associations of the prairies and provide important habitat to a variety of wildlife species. Public access to these grasslands is limited to day use hiking, guided tours, and approved scientific research.

Issues :

- the West Side Road (zone III) passes through the special preservation zone 1 fescue grasslands. The presence of the road may threaten ecological integrity by introducing non-native or exotic species. While non-native plants can become established from airborne seeds, vehicles and horses can transport non-native seeds and increase the chances of them growing along the roads. These seeds may become established on the mineral soil of the road right-of-ways. Once established, these plants may spread to the adjacent grasslands where they can displace some of the native species.
- The boundaries of the existing Zone 1 area needs to be identified to the public. This will permit enforcement of restricted access to the area and identify where special management regimes are being applied.

Lavallee Lake Pelican Colony
Designated to protect the nesting, feeding and resting areas of the second largest white pelican breeding colony in Canada. The extent of the zone around Lavallee Lake is based on the need to extend protection to include water courses that are extensively used by pelicans as feeding and resting areas. Public access to this area is restricted with only approved scientific research permitted.

Issues :

- The current zone 1 area is not properly identified. Is it important to mark the boundaries of the larger watershed indicated in the 1995 Park Management Plan in order to safeguard the colonial bird colonies on Heron Island?
- Adequate delineation would minimize human disruptions of the pelicans and allow for enforcement of the restricted public access.

Specific Sites Requiring Enhanced Protection

Issues :

- there are specific sites or areas in the park that need to be assessed as candidate Zone 1 Special Preservation or Ecologically Sensitive Sites/Areas
- some of these sites have been identified but can not be disclosed due to concerns that promoting awareness may lead to subsequent impacts
- some of these areas may be particularly sensitive to human impacts, or may be ecologically or culturally significant
- further study is required in order to assess the potential candidate sites in the park

Legislating Wilderness Areas in Prince Albert National Park

Zone II - Wilderness Areas in national parks are defined as :
Extensive areas which are good representations of a natural region and which will be conserved in a wilderness state. The perpetuation of ecosystems with minimal human interference is the key consideration. Zones I and II will together constitute the majority of the area of all but the smallest national parks, and will make the greatest contribution towards the conservation of ecosystem integrity.

Zone II areas offer opportunities for visitors to experience firsthand, a park's natural and cultural heritage values through outdoor recreation activities which are dependent upon and within the capacity of the park's ecosystems, and which require few if any, rudimentary services and facilities. Where the area is large enough, visitors will also have the opportunity to experience remoteness and solitude. Opportunities for outdoor recreation activities will be encouraged only when they do not conflict with maintaining the wilderness itself. For this reason, motorized access and circulation will not be permitted.

In recognition of the role wilderness plays in protecting the integrity of the park, regional ecosystems and providing visitor experiences, the vast majority of the park will be legislated as a wilderness zone (Figure 1). Both the special preservation zones and the wilderness zone will be the areas recommended by Parks Canada, to designate, by regulation, as wilderness in the park. The designated wilderness area must have a legal boundary survey, and therefore may vary slightly from the current zone boundaries.

In the designated wilderness areas of Prince Albert National Park, the Minister responsible for national

parks may not authorize any activity to be carried on that is likely to impair the character of its wilderness. The Minister may authorize certain types of activities, subject to certain conditions, necessary for park administration, public safety, and the provision of basic user facilities. The wilderness in Prince Albert National Park will provide visitors with opportunities to experience the remoteness and solitude, nature on its own terms, and travel by non-mechanized traditional means (e.g. canoeing, hiking, or horseback riding), with few if any modest services or facilities. Approved scientific research will be permitted in this zone, and will be carried out in ways that respect the values and follow the prescribed modes of transportation permitted in this zone.

Access and use by the public would continue to be determined by zoning policy. The purpose of legal designation of wilderness is to provide long-term protection for wilderness areas.

Potential Adjustments to Zone III - Natural Environment Areas

Natural environment areas are :
Areas which are managed as natural environments, and which provide opportunities for visitors to experience a park's natural and cultural heritage values through outdoor recreation activities requiring minimal services and facilities of a rustic nature. While motorized access may be allowed, it will be controlled.. Public transit that facilitates heritage appreciation will be preferred. Park management plans may define provisions for terminating or limiting private motorized access. (Parks Canada, Guiding Principles and Operational Policies, 1994)

Some Examples of Zone III areas include :

- Kingsmere, Crean, Sandy, and Hanging Heart Lakes
- Kingsmere River, marine portage and picnic area

Issues :

- The current Zone III along the Kingsmere River should be extended to accommodate the extended marine portage, and the part of river beyond where motorized access is required rezoned to a Zone II in order to ensure its future protection. The Kingsmere River between the public landing to where it meets Waskesiu Lake should also be rezoned to a Zone II.
- In addition to its Zone III status, it is proposed that Kingsmere River and its banks should be designated an Environmentally Sensitive Site (ESS) to promote its protection and bring attention to special measures, such as closures to protect spawning fish.
- accurate surveying of zone boundaries is required in order to clearly delineate for management purposes. In the past the zones have not been clearly defined.

Westside Trail
Issues :

- The west side trail is a gated road. Public access along it is by car caravan during guided interpretive events only.
- the road is currently zoned as a zone III and passes through the middle of a special preservation zone I. We are proposing rezoning the entire road to a zone II trail which would not change the public guided events nor the park operations.
- maintenance costs for the Westside Road may be reduced if it is only maintained to the standard of a trail

Other Zoning Issues

- changing restriction within some zones. For example, requiring electric or four-stroke engines under a given horsepower on all Zone III or other specified lakes by a given year
- is the current zoning of the BERMS research site as zone II adequate?
- are there other zoning issues?
- access road rights-of-way and gravel pit areas of the Beartrap gravel pit, Camp Ten gravel pit, and Spruce River gravel pit

Zone IV - Outdoor Recreation Areas

Outdoor Recreation Areas are : Limited areas which are capable of accommodating a broad range or opportunities for understanding, appreciation, and enjoyment of the park's heritage values and related essential services and facilities, in ways that impact the ecological integrity of the park to the smallest extent possible, and whose defining feature is direct access by motorized vehicles. Park management plans may define provisions for limiting private motorized access and circulation. (Parks Canada, Guiding Principles and Operational Policies, 1994)

No changes are proposed to the Zone 4 areas in Prince Albert National Park.

Some examples of Zone IV Outdoor Recreation Areas are :

- Waskesiu Lake and all associated day use and picnic areas;
- Narrows campground, marina and day use area;
- Waskesiu Lake Marina and access right-of-way;
- Right-of-way for Highway 263, 264, 240 and 263/264 connector road;
- Right-of-way for Waskesiu Lake Scenic Drive (Narrows Road and Kingsmere Road);
- Namekus Lake Campground, day-use area, and access right-of-way
- Trappers Lake Campground, day-use area, and access right-of-way
- Sandy Lake Campground, day-use area, and access right-of-way

- Hanging Heart Lake access, right-of-way, parking lot and marina;
- Elaine Lake Road right-of-way; and
- Waskesiu overflow campground and access right-of-way.

Zone V - Park Services

Park service areas are :
Communities in existing national parks which contain a concentration of visitors services and support facilities. Specific activities, services and facilities in this zone will be defined and directed by the community planning process. Major park operation and administrative functions may also be accommodated in this zone. Whenever possible, Parks Canada will locate these functions to maintain regional ecological integrity. (Parks Canada, Guiding Principles and Operational Policies, 1994)

Concentrated Park services are located in Waskesiu. Details concerning the community are available in the Proposed Waskesiu Community Plan.

- Zoning boundary will concur with legal description of townsite in the Proposed Waskesiu Community Plan.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada/Parks Canada 2001
Important Notices and Disclaimers
Date Published: 2000 07 12
Last Updated: 2001 01 08

Parc national de Prince Albert
Programme du plan directeur

DOCUMENT DE DISCUSSION

Zonage

But

Cette fiche d'information traitera des sujets suivants :

- Comment fonctionne le zonage dans un parc national et comment se présente celui du parc national de Prince Albert
- Prairies de fétuque : ce rare écosystème est classé Zone I - préservation spéciale; cependant, il y a une route à accès motorisé qui traverse maintenant la zone en question.
- Lieux ou secteurs précis où le zonage actuel n'offre pas la protection adéquate à certaines ressources.
- Secteurs où l'utilisation a changé et où le zonage actuel ne convient plus.
- Directive fédérale qui prévoit la désignation par voie législative de réserves intégrales.

Renseignements généraux

Parcs Canada se sert de son système de zonage pour l'utilisation des terres dans le parc national de Prince Albert comme un outil de gestion en vue de protéger les ressources et processus naturels, ainsi que les ressources culturelles, et en vue aussi d'orienter les activités de Parcs Canada et des visiteurs. Dans le système de zonage des parcs nationaux, les aires terrestres et marines sont classifiées en fonction de la protection à assurer aux ressources culturelles et aux écosystèmes et de l'offre de services au public. Les zones ne sont pas toutes représentées dans tous les parcs nationaux et, dans certains cas, les ressources naturelles et culturelles peuvent exiger une gestion spécifique. D'après ce qui ressortira de certaines de ces questions dans le plan directeur, il faudra peut-être modifier le zonage de certains secteurs.

Zone I - Préservation spéciale

Les aires de préservation spéciale se définissent comme

suit :
Aires ou caractéristiques particulières exceptionnelles qui méritent une protection spéciale parce qu'elles contiennent ou abritent des caractéristiques naturelles ou culturelles uniques, menacées ou en voie de disparition ou sont parmi les meilleurs exemples d'une région naturelle. L'élément clé à retenir est la préservation. L'accès et la circulation par véhicule motorisé sont interdits. Lorsque la fragilité de l'aire en exclut tout accès, tous les efforts sont faits pour offrir aux visiteurs des programmes hors-site appropriés et des expositions montrant les caractéristiques exceptionnelles de la zone. (Principes directeurs et politiques de gestion, Parcs Canada, 1994)

Actuellement, le parc compte deux secteurs classés zones de préservation spéciale. Les voici (Voir Figure 1 : Carte du PNPA indiquant le zonage actuel) :

Prairies de fétuque
Les prairies de fétuque ont été classées zones de préservation spéciale pour garantir la protection des vestiges d'une végétation complexe, la prairie de fétuque, de la partie sud-ouest du parc. Ces herbages contribuent de façon considérable à la biodiversité du parc. Ils constituent l'un des quelques rares vestiges des herbages de fétuque intacts des prairies et fournissent un important habitat à plusieurs espèces animales. L'accès du public à ces herbages est limité : randonnée d'un jour, visites guidées, travaux de recherche scientifique approuvés.

Questions en discussion :

- La route Westside (Zone III) traverse la Zone I - préservation spéciale qui s'applique aux prairies de fétuque. La présence de la route est susceptible de menacer l'intégrité écologique en introduisant des espèces non indigènes ou exotiques. Alors que les plantes non indigènes peuvent s'établir à partir de graines transportées dans l'air, les véhicules et les chevaux peuvent transporter des graines d'espèces non indigènes et augmenter les risques qu'elles se mettent à pousser le long des routes. Ces graines peuvent s'établir sur le sol minéral des emprises routières. Une fois implantées, ces plantes peuvent se répandre dans les pâturages adjacents et faire reculer certaines espèces indigènes.
- Les limites de la Zone I existante doivent être connues du public. Ainsi, il sera possible de renforcer les mesures restreignant l'accès dans le secteur, et les lieux auxquels s'appliquent des régimes de gestion spéciale seront bien circonscrits.

Colonie de pélicans du lac Lavallée
Le secteur a été classé Zone I - préservation spéciale pour garantir la protection des aires de nidification, d'alimentation et de repos de la colonie de pélicans blancs, la deuxième en importance au Canada. L'étendue de la zone entourant le lac Lavallée dépend de la nécessité d'accroître la protection pour englober des cours d'eau très utilisés par les pélicans comme

aires de ravitaillement et de repos. L'accès du public à ce secteur est restreint : seuls les travaux de recherche scientifique y sont autorisés.

Questions en discussion :

- Le secteur classé actuellement Zone I n'est pas bien délimité. Est-ce important de marquer les limites du bassin versant élargi indiqué dans le plan directeur du parc de 1995 afin de préserver les colonies d'oiseaux de l'île Heron?
- Une bonne délimitation réduirait le dérangement des pélicans par les humains et permettrait de renforcer les mesures visant à limiter l'accès du public.

Lieux particuliers nécessitant une meilleure protection

Questions en discussion :

- Il y a des sites ou des secteurs particuliers dans le parc qui doivent faire l'objet d'une évaluation pour voir s'ils justifient d'être classés soit Zone I - Préservation spéciale, soit sites/secteurs écologiques fragiles;
- Certains de ces sites sont circonscrits mais on ne peut pas les annoncer, car on craint qu'une grande sensibilisation entraîne des incidences ultérieures;
- Certains de ces secteurs peuvent être particulièrement sensibles aux incidences humaines, ou peuvent être importants sur le plan écologique ou culturel;
- Il faut poursuivre l'étude afin d'évaluer les sites candidats potentiels dans le parc.

Désignation de réserves intégrales par voie législative dans le parc national de Prince Albert

Zone II - Milieu sauvage :
Les zones de milieu sauvage se définissent comme suit : Vastes aires qui représentent bien une région naturelle et qui sont conservées à l'état sauvage. Il faut préserver les écosystèmes en évitant d'intervenir. La plupart des parcs, sauf les plus petits, se composent principalement des zones I et II, les plus utiles en ce qui concerne la conservation de l'intégrité des écosystèmes.

Dans les zones II, les visiteurs peuvent découvrir le patrimoine culturel et naturel du parc grâce à des loisirs de plein air adaptés aux écosystèmes du parc et qui nécessitent quelques services et installations rudimentaires. Dans le cas des aires plus vastes, les visiteurs peuvent également faire l'expérience de la solitude et de l'éloignement. Les loisirs de plein air sont autorisés uniquement s'ils ne nuisent pas à l'état sauvage du parc. C'est pourquoi l'accès et la circulation par

véhicule automobile sont interdits.

Étant donné le rôle que le caractère sauvage joue dans la protection de l'intégrité du parc et des écosystèmes régionaux, et dans les expériences des visiteurs, la majeure partie du parc sera désignée réserve intégrale, et ce, par voie législative (Figure 1). Les deux types de zones, classées respectivement préservation spéciale et milieu sauvage, constitueront les secteurs recommandés par Parcs Canada en vue d'une désignation, par règlement, de réserve intégrale dans le parc. La réserve intégrale désignée doit faire l'objet de levés officiels, ce qui pourrait avoir de légères répercussions sur les limites actuelles.

Dans les réserves intégrales désignées du parc national de Prince Albert, le ministre responsable de Parcs Canada peut interdire toute activité susceptible de détruire leur caractère sauvage. Le ministre peut autoriser, uniquement et sous réserve de certaines conditions, les activités nécessaires à l'administration du parc, la sécurité du public et la prestation de services de base aux visiteurs. Le caractère sauvage du parc national de Prince Albert permettra aux visiteurs d'expérimenter l'isolement et la solitude, ainsi que la nature à ses propres conditions, et de voyager par des moyens traditionnels non mécaniques (ex. en canot, à pied ou à cheval), ne pouvant compter au mieux en chemin que sur quelques services ou installations modestes. Les travaux de recherche scientifiques seront autorisés dans cette zone et seront exécutés de façons qui respectent les valeurs et suivent les modes prescrits de transport autorisés dans cette zone.

L'accès et l'utilisation par le public continueraient d'être régis par la politique sur le zonage. La désignation juridique de réserve intégrale a pour but de garantir la protection à long terme des milieux sauvages.

Ajustements potentiels à la Zone III - Milieu naturel

Une zone de milieu naturel se définit comme suit : Aires gérées comme des milieux naturels et qui permettent aux visiteurs de se sensibiliser aux valeurs du patrimoine naturel et culturel du parc, au moyen d'activités de plein air nécessitant peu d'installations et de services rustiques. L'accès par véhicule automobile peut être autorisé mais est contrôlé. L'accès par transport public, favorisant l'appréciation du patrimoine, est préféré. Le plan de gestion du parc peut prévoir des clauses pour mettre fin à l'accès par véhicule privé ou le restreindre. (Parcs Canada, Principes directeurs et politiques de gestion, 1994)

Exemples de secteurs classés Zone III :

- Lacs Kingsmere, Crean, Sandy et Hanging Heart

- Rivière Kingsmere, portage marin et aire de pique-nique

Questions en discussion :

- Le secteur de Zone III qui longe actuellement la rivière Kingsmere devrait être élargi pour englober l'extension du portage marin, et le zonage du tronçon de la rivière au-delà duquel l'accès en véhicule motorisé est requis devrait être modifié à Zone II afin d'en garantir la protection dans l'avenir. Le zonage du tronçon de la rivière Kingsmere compris entre le débarcadère public et le point où elle se jette dans le lac Waskesiu devrait aussi être modifié à Zone II.
- En plus du classement Zone III, on propose que la rivière Kingsmere et ses berges devraient être désignées Site écologiquement fragile (SEF) afin de favoriser sa protection et de pouvoir y appliquer des mesures spéciales, telles que des enclos pour protéger le frai des poissons.
- Il faut que les limites de la zone fassent l'objet de levés précis afin de clairement la circonscrire à des fins de gestion. Antérieurement, les zones n'étaient pas clairement définies.

Sentier Westside
Questions en discussion :

- Le sentier Westside est une route à barrière. Seules sont autorisées sur ce sentier les caravanes de voitures participant aux activités d'interprétation guidées.
- La route est actuellement classée Zone III et traverse une zone de préservation spéciale en plein milieu. Nous proposons de modifier le zonage de toute la route à Zone II, ce qui n'entraînerait aucun changement dans les activités guidées pour le public, ni dans les activités du parc.
- Les coûts d'entretien de la route Westside seraient moindres s'il s'agit d'un entretien selon les normes prescrites pour un sentier.

Autres questions de zonage :

- Changement au niveau des restrictions dont font l'objet certaines zones. Par exemple : obligation d'avoir, d'ici une année donnée, un moteur électrique ou à quatre temps pour une puissance cheval-vapeur donnée dans tous les secteurs classés Zone III ou sur d'autres lacs indiqués;
- Le zonage actuel du site de recherche BERMS, soit Zone II, est-il pertinent?
- Y a-t-il d'autres questions en matière de zonage?
- Emprises des routes d'accès et secteurs des carrières des gravières Beartrap, Kilometre Ten et de la rivière Spruce.

Zone IV - Loisirs de plein air

Les zones de loisirs de plein air se définissent comme suit :
Aires bien délimitées convenant à une vaste gamme d'activités permettant de comprendre et d'apprécier le

patrimoine et d'en profiter. Sont fournis des services et installations essentiels le moins nuisibles possible à l'intégrité écologique sur parc. L'accès direct par véhicules automobiles y est autorisé. Le plan de gestion peut prévoir des clauses pour restreindre l'accès et la circulation par véhicule privé. (Parcs Canada, Principes directeurs et politiques de gestion, 1994)

Aucun changement n'est proposé pour les secteurs classés Zone IV dans le parc national de Prince Albert.

Voici quelques exemples des secteurs classés Zone IV-Loisirs de plein air :

- le lac Waskesiu et les aires de fréquentation diurne et de pique-nique qui l'entourent.
- le terrain de camping des Narrows, la marina et l'aire de fréquentation diurne.
- la marina du lac Waskesiu et l'emprise de la route d'accès.
- emprises de la route de liaison des routes 263, 264, 240 et 263/264.
- emprise de la promenade panoramique du lac Waskesiu (route des Narrows et route Kingsmere).
- terrain de camping du lac Namekus, aire de pique-nique et emprise de la route d'accès.
- terrain de camping du lac Trappers, aire de pique-nique et emprise de la route d'accès.
- terrain de camping du lac Sandy, aire de pique-nique et emprise de la route d'accès.
- accès au lac Hanging Heart, emprise routière, stationnement et marina.
- emprise de la route du lac Elaine.
- terrain de camping supplémentaire de Waskesiu et emprise de la route d'accès.

Zone V - Services du parc

Les zones de services du parc se définissent comme suit :
Agglomérations situées dans des parcs nationaux existants et qui réunissent les services d'accueil et les installations de soutien. Des activités et des services spécifiques à cette zone peuvent être définis et dirigés par le processus de planification communautaire. Les bâtiments réservés à l'administration et au fonctionnement du parc sont également situés dans cette zone. Dans la mesure du possible, Parcs Canada cherchera à installer ces services dans un secteur qui n'aura pas d'incidences sur l'intégrité écologique régionale. (Parcs Canada, Principes directeurs et politiques de gestion, 1994)

Les services du parc sont concentrés à Waskesiu. Vous pouvez obtenir des détails concernant la collectivité dans le plan communautaire de 1999.

- La limite prescrite par le zonage correspondra à la description officielle du lotissement urbain tel qu'elle figure dans le plan communautaire de 1999.

© Sa Majesté la reine du chef du Canada/Parcs Canada 2001
Date de publication :2000 07 04
Dernière mise à jour: 2001 01 08

Importants avis et désistements